Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3580/2025
RPL 383/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 11 novembre deux mille vingt-cinq

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE2.) SAS,** établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 26 mai 2025, la société SOCIETE1.) S.A. a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) SAS au paiement de la somme de 1.165,13 euros avec les intérêts contractuels de 12% à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse demande encore la somme de 84,24 euros à titre de frais de procédure.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 11 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 14 août 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui choisi par les parties dans les conditions générales de vente.

L'article 16.2 des conditions de vente est libellé comme suit : « *toute contestation relative à l'existence, l'interprétation, ou l'exécution du Contrat et de ses suites, sera de la compétence des tribunaux de Luxembourg ville, sans préjudice du droit d'SOCIETE1.) de porter les litiges devant tout autre tribunal compétent. En cas de litige, le Souscripteur s'adressera en priorité à SOCIETE1.) pour trouver une solution amiable* ».

Il résulte du bon de commande signé par la partie défenderesse qu'elle a accepté les conditions générales de vente qui, dans l'article précité, accordent compétence aux tribunaux de Luxembourg-Ville.

Le Tribunal saisi est dès lors compétent.

À l'appui de sa demande en paiement, la société SOCIETE1.) S.A. verse la facture NUMERO1.) du 3 juin 2024 s'élevant à 1.271,01 euros, payable par tranches ainsi que le bon de commande n° NUMERO2.) correspondant du 26 mai 2023 d'un montant de 1.240,00 euros.

Concernant les intérêts de retard, les conditions générales de vente stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance, s'appliquent de plein droit des intérêts de retard de 12% ; ces pénalités de retard étant automatiquement et de plein droit acquis sans formalités ni mise en demeure (article 11.8).

La société SOCIETE1.) S.A. ne réclame les intérêts qu'à partir d'une date postérieure à ces factures, à savoir à partir de la date de la demande en justice. Les intérêts sont dès lors à allouer à partir du 26 mai 2025.

Au vu des développements qui précèdent, et en tenant compte des paiements déjà effectués par la partie défenderesse, ainsi qu'en l'absence de toute contestation de sa part, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société SOCIETE2.) SAS à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.165,13 euros, cette somme à augmenter des intérêts contractuels de 12% à partir de la demande en justice, soit le 26 mai 2025.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée jusqu'à concurrence de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement du montant de 1.165,13 euros,

condamne la société SOCIETE2.) SAS à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.165,13 euros, avec les intérêts conventionnels de 12% à partir de la demande en justice, soit le 26 mai 2025, jusqu'à solde,

condamne la société SOCIETE2.) SAS à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société SOCIETE2.) SAS aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière